

VD_GERICHTE ZE10.017661 vom 10. August 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-08-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZE10.017661

FR: VD_GERICHTE ZE10.017661 du 10 août 2010

IT: VD_GERICHTE ZE10.017661 del 10 agosto 2010

Erwägungen

E. 2

Il est constaté que la caisse maladie H. _____ a commis un déni de justice.

E. 3

Il est alloué à la recourante une équitable indemnité pour ses dépens, à la charge de H. _____ selon l'appréciation du tribunal.

E. 4

Les frais de procédure et de décision sont mis à la charge de H. _____ selon l'appréciation du tribunal. » c) Le 11 août 2010, le juge instructeur transmet à la recourante la réponse de la Caisse du 6 août 2010, ainsi qu'une copie du

- 5 - dossier qui y était joint, et informe les parties qu'un arrêt sera rendu à bref délai selon la procédure de l'art. 82 LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, RSV 173.36). E n d r o i t : 1. a) Les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA, RS 830.1) s'appliquent à l'assurance-maladie (art. 1 al. 1 LAMal [loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie, RS 832.10]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours (art. 56 al. 1 LPGA) auprès du tribunal des assurances compétent, à savoir en principe celui du canton de domicile de l'assuré au moment du dépôt du recours (art. 58 al. 1 LPGA). Le recours peut aussi être formé lorsque l'assureur, malgré la demande de l'intéressé, ne rend pas de décision ou de décision sur opposition (art. 56 al. 2 LPGA). En l'espèce, le recours, formé pour déni de justice formel, soit à défaut de toute décision (art. 56 al. 2 LPGA), auprès du Tribunal compétent (ATF 130 V 90 consid. 2), est donc recevable. b) La loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD, RSV 173.36), entrée en vigueur le 1er janvier 2009, s'applique aux recours et contestations par voie d'action dans le domaine des assurances sociales (art. 2 al. 1 let. c LPA-VD). La

- 6 - cour des assurances sociales du Tribunal cantonal est compétente pour statuer (art. 93 al. 1 let. a LPA-VD). Dans le domaine des assurances sociales, le juge instructeur statue en tant que juge unique sur les recours dont la valeur litigieuse n'excède pas 30'000 fr. (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD), ce qui est le cas en l'espèce. 2. a) En vertu de l'art. 29 al. 1 Cst. (Constitution fédérale du 18 avril 1999, RS 101), toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable (ATF 134 I 229 consid. 2.3). Cette disposition prohibe le déni de justice formel, qui peut prendre la forme d'un retard à statuer ou d'un refus de statuer (ATF 117 Ia 116 consid. 3a, 107 Ib 160 consid. 3b et les références citées). Il y a retard injustifié à statuer lorsque l'autorité administrative ou judiciaire compétente ne rend pas la décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prévu par la loi ou au-delà de tout délai

raisonnable (ATF 131 V 407 consid. 1.1 et les références citées, 130 I 312 consid. 5.1 et les références citées). Selon la jurisprudence, le caractère raisonnable ou adéquat du délai s'apprécie au regard de la nature de l'affaire et de l'ensemble des circonstances, lesquelles commandent généralement une évaluation globale; sont notamment déterminants, entre autres critères, le degré de complexité de l'affaire, l'enjeu que revêt le litige pour l'intéressé ainsi que le comportement de ce dernier et celui des autorités compétentes (ATF 130 I 312 consid. 5.2 et les arrêts cités; TF 8C_613/2009 du 22 février 2010, consid. 2.2). A cet égard, il appartient au justiciable d'entreprendre certaines démarches pour inviter l'autorité à faire diligence, notamment en incitant celle-ci à accélérer la procédure ou en recourant pour retard injustifié; on ne saurait par ailleurs reprocher à l'autorité quelques "temps morts", qui sont inévitables dans une procédure (ATF 130 I 312 consid. 5.2 et les références citées; TF 8C_613/2009 du 22 février 2010, consid. 2.2). Dans le cadre de cette appréciation d'ensemble, il faut également tenir compte du fait qu'en droit des assurances sociales, la procédure de première instance est gouvernée par le principe de célérité (ATF 126 V 244 consid. 4a et les références; TF 8C_613/2009 du 22 février 2010,

- 7 - consid. 2.3; TFA I 241/2004 du 15 juin 2005, consid. 3.2.1), lequel ne peut toutefois l'emporter sur la nécessité d'une instruction complète (ATF 119 lb 311 consid. 5b; TFA I 819/2002, du 23 avril 2003, consid. 2.3). b) En l'espèce, la Caisse reconnaît à juste titre qu'en n'ayant rendu aucune décision sur opposition plus de dix mois après avoir été saisie d'une opposition de l'assurée contre sa décision du 24 août 2009 refusant la prise en charge de l'opération de chirurgie bariatrique demandée par l'assurée, sans pouvoir justifier ce retard par quelque nécessité procédurale que ce soit et alors que l'assuré l'a invitée à deux reprises – par courriers des 21 décembre 2009 et 22 avril 2010 – à faire diligence avant de recourir pour retard injustifié, elle a commis un déni de justice formel au sens de la jurisprudence qui vient d'être rappelée. Le recours pour déni de justice doit donc être admis selon la procédure de l'art. 82 LPA-VD. 3. a) Il résulte de ce qui précède que le recours pour déni de justice doit être admis et l'intimée invitée à rendre une décision sur opposition, statuant sur les moyens invoqués par la recourante, dans les trente jours à compter de la notification du présent arrêt. b) S'agissant des frais et dépens (art. 91 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA). En revanche, la recourante, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens, dont le montant doit être déterminé, sans égard à la valeur litigieuse, d'après l'importance et la complexité du litige (art. 61 let. g LPGA; art. 55 al. 1 LPA-VD). En l'espèce, il y a lieu d'arrêter à 1'200 fr. le montant de ces dépens et de les mettre à la charge de l'intimée, qui succombe (art. 55 al. 2 LPA-VD). Par ces motifs,

- 8 - le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours pour déni de justice formé par E. _____ à l'encontre de H. _____ est admis. II. L'intimée est invitée à statuer dans les trente jours dès la notification du présent arrêt sur l'opposition formée par la recourante contre la décision qu'elle a rendue le 24 août 2009. III. Une indemnité de 1'200 fr. (mille deux cent francs), à payer à la recourante à titre de dépens, est mise à la charge de l'intimée. Le juge unique : Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Me Aba Neeman (pour E. _____), - H. _____ Service juridique Département prestations, - Office fédéral de la santé publique, par l'envoi de photocopies.

- 9 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS

173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.